

Les traitements, indemnités et pensions des commissaires sont fixés par le Conseil, conformément au [règlement n° 422/67/CEE](#).

1. Entrée en fonctions:

- Lors de leur entrée en fonctions, les commissaires perçoivent une indemnité d'installation égale à deux mois du traitement de base.
- Les frais de voyage jusqu'à Bruxelles et les frais de déménagement sont remboursés.

2. En exercice:

Traitement

- Le traitement de base d'un commissaire s'élève actuellement (depuis le 1^{er} juillet 2009) à 20.278,23 euros par mois (22.531,36 euros pour les Vice-Présidents, 23.432,62 pour le Haut Représentant et 24.874,62 euros pour le Président).
- Le traitement de base est soumis à l'impôt communautaire. Il existe 14 taux marginaux d'imposition allant de 8 % à 45 %.

Indemnités

- Les commissaires perçoivent une indemnité de résidence égale à 15 % de leur traitement de base.
- Ils reçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à 607 euros (911,38 euros pour les Vice-Présidents et le Haut Représentant et 1418,07 euros pour le Président).

3. Cessation de fonctions:

- Lors de la cessation de leurs fonctions, les commissaires perçoivent une indemnité de réinstallation égale à un mois du traitement de base.
- Les frais de voyage et de déménagement sont remboursés.
- Une indemnité transitoire mensuelle est versée pendant trois ans à dater du premier jour du mois suivant la cessation des fonctions. Cette indemnité varie entre 40 % et 65 % du traitement de base final, selon la durée des fonctions. Elle est soumise à l'impôt communautaire.
- L'indemnité transitoire est plafonnée. Si l'ancien commissaire exerce à nouveau une activité rémunérée, la rémunération mensuelle qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions cumulée à l'indemnité ne doit pas dépasser la rémunération qu'il percevait en tant que membre de la Commission.

Pension de retraite

- Les anciens commissaires perçoivent une pension de retraite à partir de 65 ans. Cette pension est soumise à l'impôt communautaire.
- Les droits à pension dépendent de la durée des fonctions exercées en tant que commissaire. Ils s'élèvent à 4,275 % pour chaque année entière de fonctions. La pension ne peut pas dépasser 70 % du dernier traitement de base perçu.
- Les commissaires bénéficiant d'un congé sans rémunération n'accumulent pas de droits à pension pendant cette période.